CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC 2
9535
Case
FRC
17080

OPINION

DE

DECOMBEROUSSE,

Sur la résolution concernant la répression des délits de la presse.

Séance du 28 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA liberté de la presse est de nouveau proclamée; elle est rendue aux citoyens français; elle leur est rendue! leur avoit-elle été ravie? une main sacrilége

THE NEWBERRY LIBRARY

a-t-elle osé asservir la pensée ? Sans doute la presse, sous l'empire des rois et des bastilles, avoit reçu mille outrages ; mais la constitution acceptée par le peuple français, l'en avoit vengée ; et la pensée, dans son émission, dans sa manifestation, ne reconnoissoit plus d'entraves. La constitution auroit-elle reçu dans ce point une atteinte violatrice ?

Il n'est que trop vrai, mes collègues, que la constitution n'a pu garantir aux citoyens français l'exercice d'un droit sacré. L'esclavage de la pensée a existé, pour préparer un autre esclavage ; et ce qu'il y a de remarquable dans cette conjoncture, c'est que la liberté de la presse a été comprimée au nom de la liberté même, et qu'on prétendoit nous arracher à la servitude, lorsqu'on nous y précipitoit.

De quelle nuit épaisse et profonde nous nous sommes vus tout-à-coup environnés ! sous quel crêpe funèbre la pensée s'est vue ensevelie ! Hélas ! nous nous débattions dans les ténèbres, tous les fils conducteurs étoient rompus, et la société marchoit rapidement à une mort politique prochaine.

Pour arriver à ce résultat, il a fallu méconnoître tous les services rendus à la révolution par la presse libre et généreuse ; il a fallu oublier tous les élans sublimes qu'elle a fait naître, tous les efforts qu'elle a créés, tous les sacrifices qu'elle a obtenus, tous les obstacles qu'elle a brisés, tous les prodiges qu'elle a faits, toutes les victoires qu'elle a remportées ; il a fallu oublier qu'on lui devoit notre régénération politique, la connoissance de nos droits, celle de la dignité de l'homme, et la chûte de cet amas d'erreurs protégées par le despotisme, sous le poids desquelles gémissoit depuis plusieurs siècles l'humanité dégradée, avilie et malheureuse.

Il a fallu tout oublier. Il semble qu'on ait voulu

imiter ce roi de la Chine qui, voulant établir une nouvelle époque pour l'histoire de son pays, et la faire dater par les années de son règne, chercha le moyen de faire perdre la mémoire des choses arrivées avant lui, et ne put en trouver d'autre que celui de faire brûler tous les livres.

La pensée a été épiée, surprise, jusques dans sa conception ; elle s'est vue captive, ou son auteur a été jeté dans les fers. On s'est trouvé dans cette alternative désespérante : *ma personne est libre, parce que ma pensée est esclave, ou je porte des chaînes, parce que ma pensée fut libre.*

Fuyez, souvenirs douloureux ! fuyez ; je l'ai entendu prononcer ce mot consolateur : *la presse est libre* ! L'ingratitude avoit oublié les bienfaits de la presse ; ils se retracent à mes yeux avec tous leurs avantages, et ils effacent jusqu'à la trace des maux qu'enfanta son trop long esclavage.

La presse est libre ! pensées libérales, pensées généreuses, reprenez votre essor ; votre domaine vous est rendu : conceptions fortes et libératrices, conceptions républicaines, remplissez la carrière qui s'ouvre devant vous ; la presse est libre !

Amis des hommes, amis de la République, amis des mœurs sans lesquelles il n'y a point de République, écrivains vertueux et patriotes, écrivains désintéressés, écrivains ennemis des factions, écrivains inspirés par le seul amour de votre pays, reprenez vos plumes ; reprenez-les, non pour les tremper dans le fiel, non pour les tremper dans l'amertume de souvenirs passionnés, mais pour tracer la vérité, l'austère vérité, sous la dictée du courage et de la modération, de l'énergie et de la sagesse, de la décence et de la liberté.

La pressée est libre ! que les hommes libres s'en

emparent, non pour la violer, non pour la profaner, mais pour lui rendre le plus pur hommage; c'est à eux que je m'adresse, ils sauront m'entendre.

La résolution soumise en ce moment à l'examen du Conseil des Anciens, présente deux objets qui peuvent être considérés séparément.

Le premier consiste dans l'abrogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, limitatif de la presse.

Le second nous présente le cas où l'écrivain sera responsable des effets nuisibles à la société que pourroit produire la publication de sa pensée.

Quant au premier objet, il n'est pas susceptible, suivant mon opinion, d'une discussion développée. D'après les discours de nos collègues des Cinq-Cents, le rapport de votre commission, le vœu bien prononcé de tout homme qui a juré une haine éternelle à tous les esclavages, d'après les vœux réunis de la raison et de notre pacte social, il est constant que nulle limitation de la presse ne peut être autorisée, et qu'une disposition législative qui porte la plus cruelle atteinte à la plus sacrée des propriétés, la pensée, ne sauroit subsister plus longtemps.

Quant à ce qui constitue le second objet de la résolution, la précision des cas où les effets de la presse deviennent des délits, et l'énonciation des peines qui doivent être appliquées pour leur répression, il faut avouer que, sous ce rapport, la résolution peut être discutée, et que, s'il ne peut y avoir de dissentiment sur l'existence effective de la liberté de la presse, il peut y avoir des opinions diverses sur ce qui peut caractériser un délit dans les effets de cette liberté, et sur la manière pénale dont on peut en obtenir la réparation.

Un point sur lequel on doit être d'accord, c'est la faculté de déterminer les cas où les produits de la presse

deviennent dangereux, et les peines par lesquelles on peut réprimer leurs auteurs.

Tout citoyen peut sans doute émettre et publier librement sa pensée ; mais si la manifestation de sa pensée est une offense calomnieuse faite à la réputation d'un autre citoyen, il n'est pas douteux qu'elle est alors un délit privé qui peut être prévu par la loi et puni par elle. Si la manifestation de cette même pensée, plus hardie dans ses attaques, déchire les fonctionnaires publics, sappe les bases du gouvernement, appelle à la désobéissance, à la sédition, à la révolte, il est alors également certain qu'elle est un délit public qu'il importe de prévoir et de punir.

Le champ de la discussion ne paroît donc ouvert que sur le cas public, ou privé, où la presse peut être un délit, et sur les peines encourues dans ces cas divers.

J'ai examiné les dispositions législatives qui nous sont présentées pour arriver à ce but, et je me suis convaincu qu'elles peuvent l'atteindre.

Je n'en ferai pas l'analyse : c'est une matière hérissée de difficultés nombreuses ; la censure peut y trouver de nombreux sujets d'exercice, et chacun peut offrir son projet avec des prétentions plus ou moins justes de lui faire donner la préférence. Quelque précision que l'on puisse mettre aux cas prévus et aux peines appliquées, quelque rigoureuses que puissent être les définitions dont on aura fait l'emploi, quelque soit la sagacité qui aura limité, démarqué les différences, les nuances les moins sensibles, toujours, oui toujours il sera possible de se placer dans une hypothèse qui ne sera pas celle qui aura été prévue par la loi, de montrer que la définition adoptée n'embrassera pas l'objet dans toute son étendue, qu'elle pourra être remplacée par une équivalente ou meilleure, de présenter enfin de nouvelles différences, des nuances nouvelles qui réveilleront l'idée

de mille autres différences. Il est trop vrai que la loi qu'il s'agit de faire est le désespoir du législateur ; et ce désespoir lui-même est le plus éclatant hommage qui puisse être rendu à la liberté de la pensée : il nous dit, d'une manière bien intelligible, que la pensée ne peut souffrir le poids d'aucune chaîne.

Mais puisqu'une loi de répression a paru nécessaire, ce sont précisément les difficultés qu'elle présente que j'invoque ; c'est l'impossibilité de faire une bonne loi en ce genre, du premier jet, qui me fournit le motif de ma détermination, et qui me conduit à consacrer provisoirement par mon suffrage, les moyens légaux de caractériser et de punir les délits de la presse, que nous offre la résolution.

Lorsqu'on est sans abri, que cependant on est forcé de se défendre des intempéries des saisons, comme de l'attaque des bêtes féroces, il faut commencer par se faire un rempart de ce qui se présente sous la main ; les palais et les tours se construiront ensuite. La simple chaumière suffit d'abord aux premiers besoins ; bientôt on pourra la fortifier et l'embellir ; on arrivera par degré aux douceurs d'une habitation sûre, régulière et commode.

Nous trouvons, dans le projet de la loi discutée, ce premier abri que nous devons donner aux citoyens contre les calomniateurs privés, et au gouvernement contre ses calomniateurs. L'expérience ne tardera pas à nous indiquer les modifications qui pourront rendre cet abri plus fort, plus convenable, et plus approprié à la défense personnelle et publique. Nous mettrons à profit les leçons du temps ; et bientôt ces leçons, combinées avec les conceptions de la presse affranchie, donneront naissance à une loi sur cette matière, digne d'elle et de la liberté.

Pour arriver à une hauteur, il faut monter les premiers échelons ; si l'on franchit les intermédiaires, on

risque de ne pas aller aussi solidement : pour arriver à une bonne loi sur la répression des délits de la presse, il faut s'élever sur quelque chose pour jeter la vue en avant, et découvrir s'il y a quelque chose de meilleur.

Les cas où les effets de la presse deviennent répréhensibles peuvent n'être pas tous spécifiés ; les peines applicables aux cas prévus peuvent n'être pas parfaitement graduées ; mais la loi paroît embrasser le plus grand nombre des délits possibles en ce genre, et elle n'a pas dû se plaire à inventer des hypothèses rares et ingénieuses qui n'auront peut-être jamais de réalité. Quant aux peines, elles suivent, dans leur graduation, la distinction établie entre les délits publics et les délits privés, et il n'a pas paru convenable de s'attacher à des nuances qui peuvent sans doute exister dans la même espèce de délit, mais qui sont toujours très-difficiles à saisir et à préciser.

Je conclus que les imperfections que l'on pourroit reprocher à la résolution ne sauroient empêcher la sanction du Conseil des Anciens.

Je termine par quelques observations sur les journalistes.

On redoute cette classe d'écrivains ; on se rappelle la licence avec laquelle ils ont abusé de la presse ; ils furent les échos du royalisme et des factions ; on craint qu'ils n'en soient encore les instrumens.

On ne peut nier leurs excès ; ils sont consignés dans leurs feuilles, si leurs feuilles ont pu survivre au mépris dont les ont couvertes les républicains ; mais je ne sais si de tels souvenirs n'accusent pas plutôt notre perversité, que celle de ces plumes vénales.

Le journal raisonnable, décent, impartial, étoit abandonné ; on n'y voyoit point ce que l'on y cherchoit ; la curiosité maligne n'y trouvoit aucun aliment,

et le folliculaire n'avoit fait qu'une entreprise ruineuse qu'il ne pouvoit soutenir.

Le journal qui savoit intéresser par le piquant d'une satyre envenimée, qui savoit réveiller par la voix bruyante de la calomnie, étoit certain de ses succès. On aimoit mieux s'ennivrer, s'empoisonner avec celui-ci, que d'appaiser doucement sa soif avec celui-là; et la foule sacrifioit ainsi sur l'autel de la dépravation.

Entre des chances si inégales, le choix du journaliste étoit bientôt fait, et le nombre de ses abonnés lui apprenoit bientôt la route que désormais il devoit tenir. Quand on dîne avec une épigramme, et qu'on fait maigre chère avec une sentence philosophique, on se décide rarement à jeûner.

On redoute les journalistes: sans doute le poison découla quelquefois de leurs plumes; il peut en découler encore; leurs écrits peuvent encore former, autour de la vérité, des nuages épais qui ombragent sa vive lumière; mais quelque soit le penchant qui les entraîne à acheter des lecteurs par la profusion des traits malins et calomnieux, quel que soit leur nombre, un seul journal qui aura la force de se garantir de cette contagion, et ce journal, n'en doutez pas, existera, un seul journal est capable de couvrir la voix du mensonge, et de détruire la nuit de l'erreur, à-peu-près comme un flambeau apparoissant au milieu des ténèbres, les dissipe, et fixe tous les yeux sur ses bienfaisans rayons.

On redoute les journalistes: je l'avoue, ils ont tout fait pour effrayer la prévoyance la moins timide; pour traîner autrui dans la fange, ils s'y sont vautrés eux-mêmes. Ma foible, mon impuissante voix leur a adressé des reproches publics dans une occasion importante (1).

(1) On ne me rendroit pas justice, si l'on pouvoit penser que je n'admets point d'exception.

On dira, d'un homme, dont on voudra recommander la mémoire à la postérité : » Il fut du nombre des » braves qui cimentèrent la liberté de leur sang dans » les champs de la gloire. Les folliculaires ont tout fait » pour qu'on dise d'un homme qu'on voudra présenter » aux générations futures comme parvenu à l'excès de » la dégradation : » Il fut journaliste.

Mais aussi qu'a-t-on fait pour les encourager à quitter le sentier battu ? qu'a-t-on tenté pour donner à leurs écrits une direction plus noble et plus utile ? qu'a-t-on fait pour rendre leur carrière honorable et digne d'une plume libre et vraie ?

Il est trop constant qu'on ne s'est point occupé des journalistes sous ce rapport, et qu'aucun encouragement n'est venu diriger leur émulation.

A la fête de la République on proclame le nom de ceux qui ont éminemment servi la patrie dans la carrière des arts, de l'industrie et des sciences ; la voix nationale leur donne des éloges avoués par la reconnoissance universelle : pourquoi n'étendroit-on pas cette institution, dont les fruits doivent être un jour si précieux, jusqu'aux journalistes ? Pourquoi, dans la majestueuse assemblée du peuple célébrant la République et sa gloire, ne proclameroit-on pas le nom du journaliste qui, dans le cours de l'année, auroit le plus contribué, par ses feuilles sages et patriotiques, à faire chérir la République et ses lois ?

Cette distinction flatteuse, cette mention aussi publique qu'honorable, pourroit-elle n'être pas ambitionnée ? Cette prime morale ne compenseroit-elle pas avantageusement un peu d'or couvert d'infamie ? et peut-on croire que des écrivains français fussent insensibles à l'honneur de l'obtenir ?

Il faut une loi contre la licence de la presse ; mais je ne puis me défendre de penser qu'il faut également des récompenses compensatrices.

153

Je résume mon opinion.

On ne peut limiter la liberté de la presse.

On peut déterminer les cas où les effets de la presse peuvent être nuisibles aux citoyens, ou à la société, et assigner les peines encourues dans chacun de ces cas.

Le projet présenté remplit cet objet ; il doit être adopté jusqu'au moment où l'expérience indiquera des modifications avantageuses.

La licence de la presse est excitée, encouragée par notre propre malice ; devenons meilleurs, les journaux nous imiteront.

Favorisons, proclamons, honorons les écrivains qui favorisent, proclament, honorent par leurs écrits la République et les républicains, et l'on pourra espérer une révolution dans une carrière qui ne fut ouverte que pour propager les idées grandes et libérales, qui sans cesse s'est éloignée de sa sublime destination, et qui peut y être ramenée par des encouragemens propres à enflammer l'ambition de tout écrivain ami de la gloire et de la patrie.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.